



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 22 AVR. 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction C - Bureau C 2-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 571

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Gilles Le Moigne

gilles.le-moigne@dgftp.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.96

Télécopie : 01.53.18.95.67

Réf. : 2009002959LAFIC

Monsieur,

Mon attention a été appelée sur les obligations déclaratives incombant aux redevables, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds, pour l'application de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévue au III de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts (CGI), au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR).

Ces obligations déclaratives, codifiées sous l'article 299 *octies* de l'annexe III au CGI, prévoient notamment que le contribuable doit joindre à sa déclaration d'ISF un état individuel que la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs du fonds doit lui fournir avant la date limite de dépôt de cette déclaration.

Il a été admis par l'instruction administrative commentant ce dispositif, publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 11 avril 2008 sous la référence 7 S-3-08, qu'au titre de la première année d'application du dispositif de réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME, pour la liquidation de l'ISF dû au titre de l'année 2008, les obligations déclaratives à la charge des redevables, des sociétés et des opérateurs, pouvaient être satisfaites dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF.

Des demandes ont été formulées afin que cette tolérance administrative soit reconduite pour l'ISF dû au titre de l'année 2009.

Ces demandes, qui ont retenues toute mon attention, appellent une réponse positive.

Monsieur Pierre de FOUQUET
Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)
23, rue de l'Arcade
75008 - PARIS

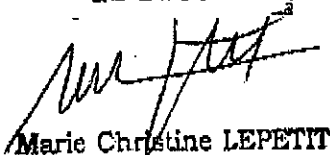
En effet, afin de faciliter la collecte des fonds auprès des souscripteurs, cette mesure de tolérance est reconduite, comme vous l'a indiqué le 6 avril dernier Madame Christine Lagarde, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

Par suite, pour l'ISF dû au titre de l'année 2009, il est admis que les obligations déclaratives à la charge des redevables, des sociétés et des opérateurs au titre du dispositif « ISF-PME » puissent être satisfaites, pour la généralité des contribuables, au plus tard le 15 septembre 2009.

Ces précisions font l'objet d'une publication par voie de rescrit, disponible en ligne sur le portail fiscal « www.impots.gouv.fr ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie Christine LEPETIT